

Décision n° 99–115 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société GC Pan European Crossing France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33–1, et L.36–7–1°;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, présentée le 24 septembre 1998 par la société GC Pan European Crossing France, et complétée par les courriers du 25 novembre 1998, du 1^{er} décembre 1998, du 6 janvier 1999, et du 1^{er} février 1999 ;

Vu le courrier du cabinet Serra Michaud & Associés en date du 1^{er} février 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 1999,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société GC Pan European Crossing France ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Article 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 5 février 1999,

Le Président

Jean–Michel Hubert